

# VD\_OMNI PE.2007.0246 vom 1. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0246](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0246)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0246 du 1 novembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0246 del 1 novembre 2007

## Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | En ne donnant pas à la personne dont il a révoqué l'autorisation de séjour la possibilité de se prononcer sur les déclarations faites à la police sur la désunion du couple, le SPOP a violé le droit d'être entendu; en outre, le SPOP n'a pas fait part au titulaire de l'autorisation de son intention de révoquer celle-ci. Admission du recours en application de la jurisprudence fixée dans l'arrêt PE.2006.0361 du 19 avril 2007.

## Erwägungen

### E. 1

a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al.

### E. 2

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée au SPOP pour nouvelle décision. Il est statué sans frais; le recourant, assisté par un mandataire, a droit à des dépens (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives - LJPA ; RSV 173.36).

### E. 2.2

p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390; 130 II 530 consid. 7.3 p. 562, et les arrêts cités). La jurisprudence y a répondu négativement, car les violations constatées en l'espèce doivent être considérées comme graves (arrêt PE.2006.0361, précité, consid. 4c et d).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.